



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire à
l'arrêté du 20 novembre 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
le plan d'eau "des Renaudes"
COMMUNE DE GIAT
Dossier n° 63-2014-00044**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour le plan d'eau des " Renaudes " situé sur la commune de Giat ;

VU le courriel de Monsieur Richin, reçu le 10 février 2014, demandant une dérogation pour réaliser le moine de vidange durant le printemps ou l'été 2015 ;

CONSIDERANT que la réalisation du moine ne peut être retardée au-delà du 31 décembre 2014 afin de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT qu'une vidange peut être accordée exceptionnellement en février ou mars 2014 et permettant à cette période une capture du poisson vivant dans de bonnes conditions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I

Article 1 :

A l'article 4.4 la phrase suivante : " La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars. " est remplacée par ce qui suit :

" Toute vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une dérogation, autorisant exceptionnellement la vidange du plan d'eau pendant les mois de février ou mars 2014, est accordée, sous réserve que le pétitionnaire prenne toute disposition pour interdire tout départ de vase dans les cours d'eau plus en aval. "

Article 2 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Giat, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de GIAT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7 : Exécution

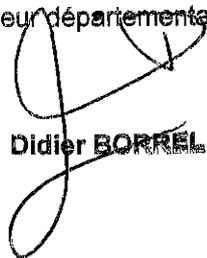
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de GIAT,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

